



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

*Original*

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

## ARRÊTÉ

portant mise en demeure d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

à la société CELLIERS ASSOCIES  
Pleudihen-sur-Rance

le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 L. 511-1et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 novembre 2006 à la coopérative LES CELLIERS ASSOCIES pour l'exploitation d'une cidrerie, située à Pleudihen sur Rance ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 janvier 2020 transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 février 2020 ,

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un non-respect des périodicités de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté un non respect des valeurs limites de rejets aqueux (notamment sur les paramètres débit, DCO, DBO5) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 janvier 2020, l'exploitant a indiqué à l'Inspection une augmentation de l'activité, de 120 000 hl/an, capacité autorisée, à 160 000 hl/an ;

CONSIDÉRANT que cette information n'a pas fait l'objet d'une information du préfet, comme le prévoit l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 03/11/2006 et les articles R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la coopérative LES CELLIERS ASSOCIES n'a pas analysé les capacités épuratoires de sa station de traitement des eaux usées au regard de l'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que de ce fait il n'y a pas de garanties quant au bon dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n°2252 de la nomenclature des installations classées a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et que la rubrique n°2220 a été modifiée par décret n° 2018-900 du 22/10/18 pour introduire le terme « fermentation » ;

CONSIDÉRANT que les unités des rubriques n°2252 et n°2220 sont différentes, respectivement hl/an et t/j ;

CONSIDÉRANT que la coopérative LES CELLIERS ASSOCIES n'a pas adressé en Préfecture une demande de bénéfice d'antériorité dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret susvisé, comme l'exige l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation ne permet pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CELLIERS ASSOCIES, exploitant une cidrerie sur la commune de Pleudihen sur Rance est mise en demeure de respecter **dans un délai n'excédant pas 3 mois** les dispositions suivantes :

- de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

- de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement

*« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. »*

- de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 :

### Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires rejetées

Paramètre	Période campagne		
Date	15 octobre au 14 avril		
DBO5	7,2 kg/j	32 mg/l	225 m3/j
DCO	22,5 kg/j	100 mg/l	
MES	7,2 kg/j	32 mg/l	
Azote global (NGL)	3,6 kg/j	16 mg/l	
Phosphore total (en P)	0,4 kg/j	2 mg/l	
	Flux journalier	Concentration maximale	Débit maximum

Paramètre	Hors période		
Date	15 avril au 14 octobre		
DBO5	3 kg/j	30 mg/l	100 m3/j
DCO	9 kg/j	90 mg/l	
MES	4 kg/j	40 mg/l	
Azote global (NGL)	2 kg/j	20 mg/l	
Phosphore total (en P)	0,2 kg/j	2 mg/l	
	Flux journalier	Concentration maximale	Débit maximum

Les normes d'analyses sont précisées à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

- des articles 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 :

#### **Article 9.2.4 Auto surveillance des eaux résiduaires**

Le programme d'auto surveillance des rejets de la station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes :

Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

Débit : mesure en continu.

DCO (NFT 90101) : mesure 2 fois par semaine (une fois par semaine hors période de fabrication)

DBO5 (NFT 90103-2), MES (NEF EN 872) : mesure une fois par semaine (une fois par mois hors période de fabrication)

Azote global (comprenant l'azote organique NF EN ISO 25663, l'azote ammoniacal NFT 90015 et l'azote oxydé NF EN ISA 10304) : mesure une fois par quinzaine

Phosphore total (exprimé en phosphore, NFT 90023) : mesure une fois par quinzaine

Au moins une fois par an un bilan de pollution sera effectué par un organisme compétent.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectués aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon les modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an le débitmètre devra être vérifié.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées sur proposition de l'inspecteur des installations classées

#### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

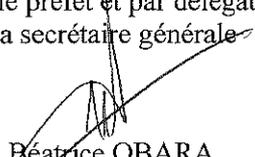
#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative LES CELLIERS ASSOCIES. Il sera transmis pour information à la mairie de Pleudihen-sur-Rance.

Saint-Brieuc, le

**28 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Béatrice OBARA